



COMMUNE DE MASEVAUX-NIEDERBRUCK OCCUPATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Demande d'autorisation, présentée en vertu des dispositions :

- ☉ des articles L 1311-1, L 2213-6, L 2215-4 et L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☉ de l'arrêté municipal du,
- ☉ du Règlement de Voirie de la Ville de MASEVAUX,

Cadre réservé à
l'administration

N° de dossier :

Observations
éventuelles

1. Demandeur :

Nom et prénom : _____

(photocopie recto-verso de la carte d'identité lorsque le demandeur est un particulier)

Adresse : _____

Domicilié à : _____

Agissant en tant que :

Propriétaire de l'immeuble₁ Exploitant d'un fonds de commerce ₁

Au nom et pour le compte de la Société ₁ : _____

_____ Forme juridique : _____

Ayant son siège social à : _____

_____ ☎ _____

Code d'Activité Economique Principal (APE) : _____

N° d'identité d'entreprise (SIRET) : _____

Inscrite au Registre du Commerce de ₂ : _____ N° _____

Inscrite au Répertoire des Métiers de ₂ : _____ N° _____

2. Lieu d'installation (adresse des travaux) :

Rue / Avenue _____ N° _____

3. Nature des travaux envisagés et de l'installation :

- Peinture Toiture Dépôt de matériaux
- Echafaudage Benne Autre* - à préciser : _____
- Clôture de chantier (joindre un plan de situation - échelle 1/200^e en 2 exemplaires avec tracé de la clôture)
- Stationnement de véhicules : Nombre : _____

Type : _____ N° d'imm. _____

Type : _____ N° d'imm. _____

- sur le trottoir dans une zone piétonne dans un parking sur un emplacement payant
- sur la chaussée autre installation (à préciser et à décrire) :

Date de mise en place : _____ Durée approximative : _____

Signature :

Avis de la Mairie :

- Accordé Refusé

Le Maire :

CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

✓ **1. Signalisation du chantier et circulation**

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir le déroulement normal et la sécurité de la circulation. Les chantiers devront être signalés d'une façon efficace de jour et de nuit. Lorsque nécessaire, des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour inviter les piétons à passer sur le trottoir d'en face. Les chantiers de construction devront, en outre, être clôturés par une palissade appropriée.

✓ **2. Installations publiques**

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des bouches d'égout, boîte de répartition de câbles électriques et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment ; elle devra éviter notamment l'écoulement dans les égouts de matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer.

✓ **3. Dégradation et remise en état de la voirie**

Il est strictement interdit d'endommager le revêtement de la voie publique. Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier est à notifier par écrit en Mairie en temps utile, pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux. Il est interdit au permissionnaire de gâcher du béton ou du mortier à même le sol et de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

✓ **4. Souillure de la voie publique**

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre les mesures appropriées pour éviter toute souillure de la voie publique. Elle est tenue en particulier d'assurer, pendant toute la durée des travaux, la propreté des sorties de son chantier et ceci non seulement à la fin de la journée de travail, mais pendant toute la durée de celle-ci. En cas de carence de l'entrepreneur, la Ville est en droit de procéder au nettoyage, aux frais de ce dernier. Sa responsabilité restera néanmoins engagée en cas d'accidents dus à des souillures de la voie publique du fait des travaux exécutés par lui.

✓ **5. Remise en état des lieux après achèvement des travaux**

Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, le titulaire de la présente autorisation remettra en état de propreté et de praticabilité, les surfaces utilisées de la voie publique et leur superstructure. Les bordures et les pavés des rigoles seront bien nettoyés. Ces travaux sont à exécuter suivant les règles de l'art.

En cas de non-observation des prescriptions précitées, la réparation des dommages causés à la voie ou aux installations publiques à un moment quelconque, ou le permissionnaire a, à sa charge, la remise en état de la voie publique et de son entretien, ou pourra être effectuée par la Ville aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des lieux. Les frais de remise en état occasionnés à la Ville ou exposés par elle, seront augmentés de la majoration d'usage pour frais généraux fixes. Les dépenses susvisées sont payables sur le vu des états dressés par la Ville et recouverts par voie administrative.

✓ **6. Responsabilité du titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable de toutes les dégradations de la voie publique ou des installations qui s'y trouvent et de tout accident qui serait imputable à la non-exécution rigoureuse des dispositions précitées, ainsi que des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée, pourra avoir soit par lui, soit pour les voisins de la voie publique occupée, soit pour les tiers dont les droits sont expressément réservés.

✓ **7. Dispositions diverses**

Si le permissionnaire veut effectuer des fouilles, il devra demander une autorisation spéciale à la Mairie. L'aménagement de vitrines encastrées dans la clôture du chantier ainsi que la publicité sous toutes ses formes, sont soumises à une autorisation spéciale du Maire.

En cas d'interruption temporaire des travaux pour une durée supérieure à 15 jours et ne résultant pas d'un cas de force majeure (intempéries, ...), le permissionnaire devra reporter la clôture de son chantier jusqu'à alignement légal de la propriété. Il devra remettre la voie publique occupée dans son état primitif conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé.

La demande devra impérativement être déposée au moins cinq jours avant le début de l'occupation du domaine public, le cachet de la poste faisant foi :

Par écrit à : **Monsieur le Maire - 5, rue du Maréchal de LATTRE de TASSIGNY - 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK**

Par fax au : **03.89.38.86.34**

La demande devra préciser la nature de l'occupation envisagée ainsi que sa durée (date de début et de fin). Le pétitionnaire devra porter une attention particulière à la formulation de la demande. Le manque de précision pourra conduire au refus de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée par la Commune de MASEVAUX-NIEDERBRUCK, se réservant le droit de faire enlever tous dispositifs non autorisés aux frais du responsable de l'infraction.